



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8312

Texte de la question

M Philippe Auberger expose a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre que les articles L 115 et L 128 du code des pensions militaires d'invalidite prevoient la fourniture et l'entretien gratuit des appareils necessites par les infirmes pensionnees. Or les sourds de guerre ne peuvent pretendre pour leur appareillage qu'a une seule prothese dont la prise en charge est limitee au tarif de responsabilite de la securite sociale. Ainsi le doublement du tarif intervenu a la suite de l'arrete du 18 fevrier 1986 s'est-il traduit par un desavantage pour ceux qui jusqu'alors beneficiaient d'un appareillage stereophonique : le niveau global de la prise en charge est inchangé, mais la maintenance n'est plus désormais assurée que pour un seul appareil. Par ailleurs, s'agissant de soins dits gratuits, les interesses ne peuvent pretendre aux autres formes d'aide complementaire : prestations supplementaires sur fonds sociaux ou mutuelles qui seraient susceptibles de couvrir tout ou partie des frais restant a leur charge en assurance maladie. Il lui demande en consequence quelles mesures il entend prendre pour que la prise en charge des protheses auditives aux mutilés de guerre reponde mieux a la notion de soins gratuits dont le principe est pose par le code.

Texte de la réponse

Reponse. - Le remboursement des appareils correcteurs de la surdite destines aux sourds de guerre s'effectue sur la base du tarif interministeriel des prestations sanitaires conformement aux dispositions de l'arrete du 30 decembre 1949 (JO du 5 janvier 1950) qui vise les articles L 115 et 128, ce qui implique que les prix fixes au tarif sont applicables aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Anterieurement a la publication de l'arrete interministeriel en date du 18 janvier 1986 (JO du 21 fevrier 1986) un prix limite de remboursement de 736,15 F etait accorde au malentendant. Une allocation forfaitaire annuelle d'entretien d'un montant de 120 F etait egalement attribuee a laquelle s'ajoutaient en diverses allocations forfaitaires pour l'acquisition de certaines pieces detachees, embouts auriculaires notamment. L'arrete du 18 janvier 1986 avait apporte une amelioration en ce sens qu'il doublait, pour les adultes, le prix limite de remboursement ainsi porte a 1 472,30 F sous reserve de l'inscription de l'appareil homologue (stereophonique ou non) sur une liste annexe. Cet arrete doublait egalement l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien (240 F). Plus recemment, l'arrete interministeriel, en date du 21 septembre 1987 (JO du 3 octobre 1987) a etendu, pour les adultes, le remboursement de 1 472,30 F a l'ensemble des appareils homologues (stereophoniques ou non) sans condition de liste. Cette mesure, quoique significative par comparaison a la periode 1970-1986, reste insuffisante notamment lorsque l'acquisition porte sur un appareil stereophonique et la situation qu'elle perennise demeure en contradiction avec la legislation specifique du code des pensions et son principe de gratuite. Conscient du prejudice cause aux droits specifiques de gratuite dus aux sourds de guerre, le secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre etudie la possibilite de deroger a la reglementation en vigueur, en proposant des conditions particulieres de prise en charge des appareils correcteurs d'une surdite bilaterale.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8312

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 305